

**DECISION DE LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE LA BIOMEDECINE
n°2008-23 du 23 juin 2008**

Fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 2142-10 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour exercer les activités cliniques ou biologiques d'assistance médicale à la procréation

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 2142-1-1, ainsi que les articles R. 2142-10 et suivants ;

Décide :

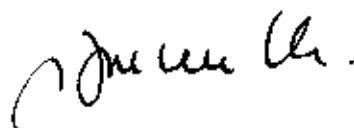
Article 1

Les demandes d'agrément pour exercer une ou plusieurs activités cliniques ou biologiques d'assistance médicale à la procréation délivrés à un praticien doivent être formulées selon un dossier type dont la composition est annexée à la présente décision.

Article 2

La secrétaire générale de l'Agence de la biomédecine est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée, ainsi que son annexe, au Bulletin officiel du ministère de la santé.

Fait à Saint-Denis le 23 juin 2008



Béatrice GUENEAU-CASTILLA
Directrice générale par intérim